

Laïcité en péril

Par Guy Georges

(14 avril 2008)

Il fut un temps où la laïcité était une « vieille lune d'esprits attardés ». Puis il fut récemment de bon ton de s'y référer ; surtout par ceux qui l'ont mise à mal. Ils l'ont affublée d'épithètes. La plus récente vient du chef de l'Etat lui-même, la laïcité « positive », qui s'opposerait naturellement à une laïcité « négative ».

En réalité, la laïcité de la République, de ses institutions ont été mises à mal. La laïcité est en péril.

Il est urgent de réaffirmer et de défendre les principes sur lesquels elle se fonde. Ils émanent de deux textes essentiels, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et la loi du 9 décembre 1905. Textes non point circonstanciels et par là révisables, mais le socle inaltérable de principes universels qui échappent au vieillissement de l'histoire, la « pierre angulaire de la République ».

Voilà ce qui est en cause. La loi de 1905 est un aboutissement. Elle marque, après plus d'un siècle d'affrontements, la victoire de la démocratie républicaine sur les nostalgies du pouvoir absolu ou conservateur, auquel en constance a été allié le cléricalisme religieux, ceux que Victor Hugo nommait le parti clérical. Un siècle déterminé par ces deux moments décisifs, la Révolution de 1789 d'une part, et d'autre part, les deux temps forts de la rupture entre l'Etat et les Eglises :

- 1881 à 1886, les lois laïques qui affranchissent l'enseignement de la tutelle culturelle ;
- 1905, la séparation de l'ensemble des institutions de l'Etat et des religions.

Le rappel de l'acte fondateur de la laïcité est aujourd'hui nécessaire. Il réside dans les articles 1 et 10 de la déclaration des droits de l'homme.

En août 1789, des représentants du peuple décrètent que les humains ne naissent pas dans la soumission à un Dieu pour expier le péché originel, règle de vie vieille de quinze siècles. Les hommes naissent libres et égaux en droits. Le pouvoir n'appartient plus à Dieu, représenté sur terre par un roi de droit divin et les dignitaires de l'Eglise catholique. Il appartient au peuple.

L'article 10 indique que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, y compris religieuses. Tel est le fondement de la liberté de conscience.

La conception de la société laïque est ainsi exposée. Condorcet lui donne une colonne vertébrale dans son célèbre rapport sur l'éducation.

Ce rapide rappel conduit à associer étroitement à la laïcité le triptyque républicain :

- Liberté de conscience ;
- Egalité de tous devant les droits et devoirs fixés par la règle commune ;
- Fraternité, solidarité dès lors que chacun accepte de situer ses comportements dans le cadre de cette règle commune.

La condition nécessaire de son application est évidemment la séparation du pouvoir politique et des organismes nés d'engagements individuels de tous ordres, religieux, philosophiques etc.

C'est ce qu'institue la loi du 9 décembre 1905, loi de compromis qui inscrit dans le marbre les principes de paix civile développés par Condorcet, repris par de grandes voix, Victor Hugo, Michelet, E. Quinet... :

- La liberté de conscience, art.1 ;
- L'indépendance réciproque de l'Etat et des cultes, art. 2.

Contrairement à ce qu'on peut entendre de temps à autre, l'Eglise catholique n'a jamais accepté la loi du 9 décembre 1905. Je renvoie aux déclarations du Vatican dès le vote de la loi, à celle de l'Episcopat français, le 10 mars 1925 par laquelle il se donne « le droit et le devoir de combattre les lois de laïcité ». De même, le 10 mars 1946, le même Episcopat prendra aussi rudement position contre l'Assemblée Nationale qui venait de rejeter la proposition du M.R.P d'inscrire la liberté de l'enseignement dans le projet de constitution.

La Hiérarchie Catholique s'opposera en constance aux implications de la loi sur deux points qui ont une singulière saveur d'actualité :

- D'abord l'incompatibilité, du fait de l'article 2, du financement d'activités confessionnelles par des crédits publics ;
- Egalement, l'élaboration et l'enseignement d'une morale laïque affranchie de tout dogme.

Ainsi, tout au long du XXe siècle, la laïcité de l'Etat ne cessera d'être attaquée par le couple constitué de la Hiérarchie catholique et des partis politiques de droite.

Financement d'activités confessionnelles : l'enseignement :

Au cours de la discussion de la loi, les républicains ont débattu de la place de l'enseignement laïque par rapport au privé : monopole ou liberté pour qui veut de créer une école spécifique à côté de l'enseignement public. C'est cette deuxième orientation qui prévalut, étant admis que quiconque refusait l'enseignement public, ouvert à tous, devrait payer le service particulier qu'il désirait pour ses enfants.

La loi a peine votée, l'Episcopat n'eut de cesse de réclamer « la répartition proportionnelle scolaire » c'est-à-dire le financement des deux enseignements selon le nombre de leurs élèves. Dès 1910, cette exigence était reprise par les députés des partis de droite. Un des premiers actes du maréchal Pétain, le 13 juillet 1940, recevant le cardinal Gerlier, fut de satisfaire cette exigence. Le maréchal Pétain « ce chef miraculeux que la Providence nous a donné » dicit l'Evêque de Luçon qui s'illustrera en 1949 en lançant la grève de l'impôt.

Avec des moyens souvent illégaux, la hiérarchie catholique soutenue par le M.R.P puis le R.P.F fera céder la Quatrième République. En 1951, elle ouvrait la brèche qu'il suffirait d'agrandir, selon le bulletin de la victoire de l'enseignement vendéen.

En effet, après le vote des lois Marie et Barangé en 1951, allaient se succéder les lois Debré, Pompidou, Guerneur, qui installaient le pluralisme scolaire organisé et financé par les Pouvoirs Publics. Depuis lors, l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 est bien contredit

puisque l'Etat subventionne tous les cultes par le biais d'écoles catholiques, israélites, de quelques écoles protestantes, d'écoles musulmanes encore en petit nombre, mais qui pourront se développer légitimement quand leurs dirigeants le décideront comme l'admettait le rapport de la commission Stasi.

Le chef de l'Etat, quand il était ministre de l'Intérieur, avait exprimé son intention de réviser la loi de 1905 et avait créé une commission à cet effet. La menace demeure. Il faut, il faudra défendre cette loi bec et ongles, et exiger sans cesse son application exacte. Car elle est le socle de notre République « une et indivisible » comme le proclame la Constitution.

En effet, une conséquence de l'installation du pluralisme scolaire a été d'ouvrir la boîte de Pandore du communautarisme. Peu à peu, la France s'organise en communautés. Communautés religieuses, ethniques, linguistiques, professionnelles... Les communautés religieuses, par exemple, sont de plus en plus fréquemment représentées dans des instances du domaine public.

Les attitudes, les escarmouches racistes se multiplient tout acte déstabilisateur est ressenti comme un acte d'hostilité d'une communauté envers une autre, parce que l'affrontement supposé est plausible. La société prend son parti d'une évolution de plus en plus dangereuse. Le vocabulaire utilisé par les médias et trop d'hommes politiques en témoigne : on parle de musulmans français, de juifs français donnant ainsi la priorité à l'appartenance communautaire plutôt qu'à la nationalité commune.

Ainsi se délitent peu à peu la perception et la conscience de la citoyenneté.

Et la morale !!...

Voilà un thème récurrent qui vient de ressurgir à grand fracas. On s'interrogeait au début du vingtième siècle : l'école laïque pouvait-elle enseigner la morale ? L'Eglise catholique répondait non, il ne peut y avoir de morale sans Dieu. Les partis de droite acquiesçaient. En 1904, le Directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'Instruction Publique écrivait dans une instruction pédagogique : « il n'y a pas deux morales comme il n'y a pas deux façons d'être honnête homme. Ce n'est pas tant la morale qui divise entre eux les membres des diverses églises et les font ennemis... La morale peut donc s'enseigner sans le dogme. Elle est au dessus des confessions particulières, elle les enveloppe et les domine ».

Juste définition de la morale laïque que l'école du même nom n'a cessé d'enseigner en dépit d'incessantes calomnies.

Juste réponse à l'affront que reçut le 20 décembre 2007, au Vatican, de la bouche du chef de l'Etat français, l'instituteur (le singulier désignait bien la profession). Ainsi, l'instituteur serait disqualifié « dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal ». Et pour faire bonne mesure, le Chef de l'Etat ajoutait, le même jour, dans l'église Saint Jean de Latran de Rome : « La morale laïque risque de se changer en fanatisme ».

On ne s'appesantira pas ici sur l'énormité de l'accusation que le passé et le présent démentent, qu'à contrario trop de situations de par le monde confirment : la morale laïque ne risque pas de se changer en fanatisme. Au contraire, parce que la morale laïque est école de

liberté, la première, la liberté de conscience, école d'égalité devant la loi commune, école de fraternité, de mise en commun de ce qui rassemble et transcende la diversité.

L'alternative

Il ne faut pas voir dans ces accusations un écart de langage dû à une méconnaissance de la réalité. Certes, la laïcité de la nation et de ses institutions, notamment l'école, qui est toujours le premier angle d'attaque, font périodiquement l'objet de dénaturations calculées, d'insultes, de calomnies. Mais il s'agit bien ici de l'expression d'une idéologie. Construite dans la discrétion depuis quelques décennies, son mérite est d'apparaître au grand jour. Ce qui en aggrave le danger, c'est qu'elle est portée par des responsables qui détiennent le pouvoir politique.

L'organisation du communautarisme – ou pour le moins l'incitation à le construire – et le dénigrement associé à la désorganisation des services publics, en particulier d'un des plus déterminants, l'éducation, procèdent d'une même intention et d'une même démarche.

Elles se résument à une alternative simple :

. Est ce que l'Etat doit être organisé en fonction des particularismes qui s'expriment dans la société ou, au contraire, il appartient aux particularismes de tenir compte des conditions de vie édictées par la loi commune et que l'Etat a charge de faire appliquer ?

Il y a bien là deux conceptions antinomiques de l'organisation de la société.

Le rapport de la commission Stasi donnait une définition lumineuse de la première acception à laquelle il invitait à souscrire :

« Le temps de la laïcité de combat est dépassé, laissant place à une laïcité apaisée, reconnaissant l'importance des options religieuses et spirituelles, attentives également à délimiter l'espace public partagé »

Observons d'abord qu'un tel propos se fonde sur une interprétation caricaturale de la laïcité sans cesse répétée pendant un siècle par ses adversaires : elle aurait combattu une religion. Faux : elle s'est opposée à un pouvoir clérical, ce qui n'a rien à voir. Elle a imposé la liberté de conscience, donc le respect de toutes les croyances, elle combat toutes les formes de cléricalisme qui ne sont pas seulement d'essence confessionnelle. Ce qui est important ici, c'est que cette dénaturaison induit l'invitation à délimiter l'espace public partagé. Qu'est ce que l'espace public ? L'école, la justice, l'hôpital, tous les services de la vie commune.... Y faire leur place à toutes les options religieuses et spirituelles, c'est bien organiser le communautarisme dans notre société.

Monsieur Sarkozy, ministre, ne disait rien d'autre au même moment :

« La place de la religion dans la France de ce début du troisième millénaire est centrale. Mais je veux préciser que ce n'est pas une place à l'extérieur de la République ; ce n'est pas une place concurrente de la République. C'est une place dans la République » (1)

Cette offre s'adresse évidemment à toutes les « options religieuses et spirituelles »... en opposition absolue à l'article 2 de la loi de 1905.

La laïcité prend tout son sens dans le deuxième terme de l'alternative. Dans les diverses formes de l'activité publique, les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat a obligation de s'organiser selon cette exigence. C'est bien d'égalité dans l'exercice de ces droits essentiels qu'il s'agit et non d'une égalité de traitement de groupements, fussent ils importants. Quels sont ces droits essentiels ? Viennent à l'esprit, sans être exhaustif, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à la justice, le droit à la sécurité.... L'Etat a créé des services publics en charge de ces droits qu'ils doivent offrir à tous, dans des conditions identiques de qualité et d'impartialité. Ces services sont à la colonne vertébrale de la société laïque. Ouverts à tous, ils doivent être indépendants de toute influence politique. Réduire ces services, les désorganiser, les exposer à des convoitises mercantiles ou prosélytes, c'est déstructurer cette colonne vertébrale. Pour lui en substituer vraisemblablement une autre.

Tel est l'enjeu. En d'autres termes, veut-on une République « une indivisible, laïque et sociale » comme le préconise le préambule de la Constitution ou une sorte d'habit d'arlequin comme trop d'indices le font redouter, qui préparerait, comme en témoignent trop d'exemples dans le monde, des futurs qui déchantent.

(1) *La république, les religions, l'espérance*. Nicolas Sarkozy, Editions Pocket, octobre 2005.